

Cas pratique

Cours : Droit des libertés fondamentales

Enoncé :

A 43 ans, Alizé du Rocher, princesse d'une principauté d'opérette, ne parvient pas à avoir d'enfant avec son mari, le Comte de Bad-Grolander, de dix ans son aîné. Elle demande en France, pays réputé pour ses Centres de traitement de la stérilité et ses maternités (Angelina Jolie n'accouche-t-elle pas à Nice ?), une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur. Elle ne souhaite pas que sa famille soit au courant de cette entorse à la loi généalogique. Malheureusement, les médecins lui refusent l'accès à l'AMP en raison de son « grand âge ». Elle tombe finalement enceinte d'une aventure sans lendemain (un irrésistible moniteur d'aquagym) mais le bébé est atteint d'une malformation (il manque deux doigts dont l'annulaire qui devrait un jour porter l'anneau du Rocher !). Elle demande une interruption de grossesse. La malchance frappant à nouveau, elle se fait filmer par une caméra de vidéosurveillance en sortant de la clinique et un paparazzi la photographie. Le lendemain, le magazine « Voili-Voilà » titre, avec photos, « Alizé alitée pour avorter ». Sans prendre le temps de se maquiller, elle vient (en Jaguar...) vous consulter. Vous prêtez donc beaucoup d'attention à ses quatre questions.

Question 1 : Pouvait-on lui refuser l'AMP ?

Réponse 1 : On ne peut la lui refuser car la procréation est un droit.

Réponse fausse

Commentaire : Pour pouvoir parler d'un « droit », c'est-à-dire un droit subjectif, il faut que l'obligation correspondante des tiers puisse être exigée en justice. Cela implique que le bénéficiaire du droit puisse en apprécier seul les conditions légales. En ce sens, il n'y a pas, à proprement parler de droit de procréer mais la liberté de laisser faire. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de ranger le « droit de procréer », en l'occurrence le recours à l'AMP, sous l'article 8, c'est à dire le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans l'affaire Evans contre Royaume-Uni (Gde. Chambre 10 avril 2007), le juge a estimé en l'espèce que l'absence de consensus européen ne saurait permettre de poser l'obligation positive pour l'Etat d'imposer de poursuivre une AMP qui n'est plus souhaitée par les deux partenaires (et heureusement ...). Plus tard, par une décision de Grande chambre du 4 décembre 2007 (Dickson c/ RU), la Cour a eu à connaître du cas d'un couple dont l'homme était détenu après une condamnation à perpétuité avec une période de sûreté de quinze ans et qui voulait recourir à une insémination artificielle. Elle a estimé que l'administration pénitentiaire doit permettre de recourir à la procédure d'AMP, même en prison et même quand l'un des partenaires n'élèvera pas l'enfant. Le gouvernement britannique a violé le droit à la vie privée en ne ménageant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en présence. Il n'en résulte pas pour autant un « droit » à procréer qui aurait été « durci » par des décisions de justice interne. Si des médecins refusent l'AMP, ils doivent le faire en interprétant le Code de la santé qui autorise depuis 2021 la Fécondation avec don d'un tiers

(qui ne sera pas anonyme pour l'enfant à sa majorité) pour une femme seule. Mais la condition d'âge est déterminée par décret (actuellement 43 ans) et leur décision pourrait faire l'objet d'un recours. A ce stade il n'y a pas de décision de justice imposant de recourir à une AMP.

Les médecins peuvent apprécier les conditions de l'AMP.[commentaire]Ici, il semble que le couple entre encore dans les conditions légales. En l'espèce, 43 et 53 ans. Le couple est encore en âge de procréer. Bien sûr, cela implique surtout que la princesse Alizée ne soit pas ménopausée... Les médecins seraient en réalité souvent tentés de les dissuader (souvent en ralentissant la procédure...). Une AMP est difficile. Si les médecins pensent que c'est la femme dont la fécondité est insuffisante il faudra un don d'ovocyte ; or ils sont rares. Par ailleurs, n'étant pas affiliés en France à un régime d'assurance maladie, le couple devra financer la prestation. Reste à voir si la Constitution de la Principauté du Rocher n'interdit pas l'insémination par un tiers.

Réponse 2 : Aucune réponse n'est juste.

Réponse juste

Commentaire : Cette réponse est correcte.

Question 2 : A-t-elle droit à l'Interruption de grossesse ?

Réponse 1 : En cas de malformation l'interruption médicale de grossesse est de droit.

Réponse fausse

Commentaire : L'IMG peut, à toute époque être pratiquée si deux médecins (dont l'un, choisi par la femme) attestent (...) que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. On pourrait être tenté de poser que l'absence de deux doigts est une malformation incurable d'une particulière gravité mais les médecins gardent le contrôle du caractère « invivable » de l'affection. L'IMG n'est, sous cet angle, pas un droit absolu puisque la mère n'en apprécie pas seule les conditions.

Réponse 2 : La réponse dépend de la durée de la grossesse.

Réponse juste

Commentaire : On ignore ici l'état d'avancement de la grossesse. En dessous de 12 semaines de grossesse il y a un droit à l'interruption volontaire car seule la femme en apprécie le bien fondé, l'opportunité. Accompagné de conditions procédurales tenant à diverses consultations, le médecin ne peut refuser qu'en vertu de sa propre clause de conscience et adresser à un collègue qui pratique les IVG. Au-delà des 12 semaines de grossesse, soit 14 semaines d'aménorrhée, les médecins peuvent refuser selon le critère de la « vivabilité ».

Question 3 : Peut-elle exiger la destruction des images de vidéosurveillance ?

Réponse 1 : Il existe un droit à la destruction des images.

Réponse fausse

Commentaire : Les textes ne prévoient pas de droit à destruction des images de vidéosurveillance. En toute hypothèse il n'y a pas de droit à la destruction des images avant le délai imparti par l'autorisation d'exploiter (le maximum légal étant d'un mois).

Réponse 2 : Elle a droit à visionner les images, lesquelles doivent être détruites selon le délai fixé par l'autorisation du dispositif (maximum législatif d'un mois).

Réponse juste

Commentaire : La loi du 21 janvier 1995 relative à la sécurité intérieure distingue les dispositifs publics, tendant à la protection des bâtiments et intérêts publics (régulation du trafic routier, constatation des infractions, ...), des dispositifs privés concernant les propriétés privées et les intérêts commerciaux. On ignore ici qui exploite le réseau de vidéosurveillance en cause. Il s'agit probablement de celui de la clinique mais on ne peut exclure qu'il s'agisse d'un dispositif public. Mais dans les deux cas, le public doit être informé et doit pouvoir accéder aux enregistrements (sauf intérêt public de sécurité) : si le dispositif est privé, en s'adressant à un agent public habilité (magistrat, CNIL éventuellement), si le dispositif est public, auprès de la personne morale exploitante.

Question 4 : Peut-elle exiger réparation de la publication de l'article de Voili-Voilà ?

Réponse 1 : Elle peut exiger l'interdiction de la publication.

Réponse fausse

Commentaire : La liberté d'expression s'oppose ici à la stricte maîtrise par l'individu des informations le concernant. Un juste équilibre est ménagé par le droit positif, particulièrement la jurisprudence, entre les droits de dire et de savoir d'un côté et de l'autre le droit au respect de l'intimité. En l'occurrence, le caractère « public » du personnage a un rôle à jouer.

Réponse 2 : Elle peut gagner un procès en diffamation.

Réponse fausse

Commentaire : La diffamation (art. 29 de la loi du 29 juillet 1881) est une infraction de presse qui permet de contrecarrer la diffusion de fausses informations. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ». Elle porte donc sur le mensonge, non sur le secret. On ne peut gagner en diffamation que si les propos allégués portent préjudice au plaignant, sont faux et que la personne incriminée a agi de mauvaise foi. Ici, il s'agit de relater des faits dont la plaignante aura du mal à prouver l'inexistence. L'auteur de la diffamation peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve des imputations alléguées ou en démontrant sa bonne foi. Dans un arrêt rendu le 6 juin 2007, la cour d'appel de Paris rappelle les conditions inhérentes à chacune de ces possibilités d'exonération. Ainsi « la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations tant dans leur matérialité que dans leur portée et dans leur signification diffamatoire ». Quant à la bonne foi, « quatre éléments doivent être réunis pour que

[son] bénéfice (...) puisse être reconnu au prévenu : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, ainsi que la qualité de l'enquête. »

Réponse 3 : Elle peut attaquer en référé pour défendre sa vie privée.

Réponse juste

Commentaire : Le droit civil fournit deux voies d'urgence pour limiter l'atteinte à la vie privée. Un référé spécifique à celle-ci existe et permet de saisir le juge en vue de mettre fin à la publication litigieuse. Il faut tout de même attester d'une urgence. C'est pourquoi, en pratique, les requérants usent plutôt du référé « mesures utiles » de droit commun. Le juge pourra ordonner la saisie des exemplaires de « voili-voilà ». Toutefois, deux éléments pourraient atténuer la réussite du procédé. Tout d'abord, le juge européen des droits de l'homme estime que les personnages ayant des responsabilités publiques, surtout politiques, doivent une certaine transparence au grand public. Leur vie privée est donc moins privée que celle des autres. Inversement, si la requérante prouve qu'elle n'a pas de tel statut, l'Etat lui doit la protection de sa vie privée. En l'occurrence, l'affaire « Alizé du Rocher » n'est pas sans rappeler l'arrêt « Von Hannover Contre Allemagne » de la Cour EDH (26 juin 2004), par lequel la princesse de Monaco a été reconnue comme n'étant pas une personnage public, l'Etat étant condamné pour ne pas avoir mis fin à la publication de photos relatives à son club de gym et ses boutiques préférées. Alizé n'étant pas la souveraine du Rocher, elle pourrait préserver le secret de son avortement. Mais un deuxième critère joue encore. Si Alizé n'est pas un personnage politique, elle pourrait être une « people » ayant déjà étalé dans la presse sa vie sentimentale. Si c'est le cas, le juge estime qu'elle serait malvenue de venir se plaindre à présent même si, s'agissant d'une IVG ou d'une IMG, la chose serait bien indélicate. Se profile alors la question de l'atteinte à la dignité de la personne, autre limite à la liberté d'expression.

Réponse 4 : Elle peut obtenir des dommages et intérêts.

Réponse juste

Commentaire : En toute hypothèse, la publication, légale ou non, de l'article lui fait subir un préjudice moral qui pourra se concrétiser en dommages-intérêts devant le juge civil, lequel pourrait (en marge du droit qui exige la réparation du seul préjudice) s'il l'estime utile tendre vers des dommages « punitifs » proches du bénéfice engrangé par le magazine.